

---

Directives de la Direction

### Directive de la Direction 3.5.

#### Budget minimum et critères d'octroi du Conseil des aides sociales

---

Texte de référence : art. 99 LUL

1. Le **BUDGET MENSUEL MINIMUM DE REFERENCE** d'un étudiant<sup>1</sup> se présente comme suit :

• loyer	750.-
• nourriture	500.-
• électricité, téléphone, TV, internet	70.-
• transport (abonnement TL)	52.-
• matériel d'études	100.-
• taxes d'examens, cours	100.-
• frais médicaux, dentaires, etc.	50.-
• frais de vêtements	80.-
• cotisation AVS minimale	40.-
• loisirs	100.-
<b>Total</b>	<b>1'842.-</b>

+ prime d'assurance maladie et accident (à titre indicatif : en moyenne avec un subside du Canton de Vaud = CHF 200.-)

Pour un étudiant vivant avec son partenaire, certains frais sont moins élevés que pour une personne vivant seule ; par conséquent, on peut déduire un montant de CHF 100.-/mois par rapport au budget ci-dessus.

#### 2. CRITERES D'OCTROI DES BOURSES, DES DEPANNAGES ET DES DISPENSES DES TAXES D'INSCRIPTION AUX COURS

##### 2.1 REGLE GENERALE

- 2.1.1 Les aides financières sont octroyées sous la forme d'une bourse mensuelle, d'une aide financière ponctuelle (dépannage) ou d'une dispense partielle des taxes d'inscription aux cours. Elles peuvent prendre également la forme d'une avance partiellement ou totalement remboursable pour les étudiants dans l'attente de l'octroi d'une bourse cantonale.
- 2.1.2 Les aides financières sont réservées aux étudiants de Bachelor et Master régulièrement immatriculés à l'UNIL (sous réserve du point 2.3.1).
- 2.1.3 En principe, le Conseil des aides sociales ne peut octroyer une aide financière que pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu.
- 2.1.4 Exceptionnellement, le Conseil des aides sociales peut octroyer une aide financière à un étudiant déjà détenteur d'un titre universitaire pour accomplir une formation s'achevant par un titre inférieur ou équivalent à celui dont il

---

<sup>1</sup> La désignation des fonctions et des titres dans la présente directive s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes

dispose dans les cas suivants :

- a. Lorsque l'étudiant doit obtenir un titre reconnu en Suisse dans le domaine correspondant à sa première formation ;
- b. En cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre de mesures de soutien étatiques ;
- c. Lorsque l'obtention du titre concerné est indispensable pour accéder à une formation s'achevant par un titre supérieur à celui dont l'étudiant dispose.

## **2.2 ETUDIANTS SUISSES OU ETRANGERS AU BENEFICE D'UN PERMIS C, D'UN PERMIS B REFUGIE ET PERMIS N ET F (ETUDIANTS REQUERANTS ET ADMIS PROVISOIEMENT)**

- 2.2.1 Le Conseil des aides sociales peut intervenir dès la 1<sup>ère</sup> année d'études jusqu'à concurrence du 50 % du budget établi au point 1. En présence de circonstances exceptionnelles, le Conseil des aides sociales n'est pas tenu par cette limite.
- 2.2.2 Le Conseil des aides sociales n'intervient pas pour les étudiants ayant une bourse d'indépendant de la part de l'Office Cantonal des Bourses d'Etudes (OCBE). Il peut toutefois octroyer une bourse sous forme d'avances à l'étudiant qui est dans l'attente de la décision de l'OCBE si celle-ci n'a pas été rendue dans le délai de traitement communiqué par l'OCBE.
- 2.2.3 Pour les étudiants réfugiés ou admis provisoirement, le Conseil des aides sociales peut accorder une aide financière de 24 mois au maximum pour suivre des cours de l'Ecole de français langue étrangère (EFLE) préalablement à la poursuite de leurs études.

## **2.3 ETUDIANTS ETRANGERS AU BENEFICE D'UN PERMIS B OU AUTRE**

- 2.3.1 Le Conseil des aides sociales ne peut intervenir que pour les étudiants ayant obtenu à l'UNIL au moins 60 crédits ECTS au niveau du Bachelor, respectivement au moins 30 crédits ECTS au niveau du Master, y compris ceux obtenus le cas échéant pour la passerelle ou le préalable au niveau du Master.

Sous réserve du point 2.3.2, le Service des affaires sociales et de la mobilité étudiante (SASME) ne constitue pas de dossier de demande de bourse pour les étudiants ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

- 2.3.2 Le Conseil des aides sociales peut intervenir en dérogation au point 2.3.1 dans les cas suivants :
  - a. Lorsque l'étudiant est titulaire d'une maturité fédérale suisse ou d'un bachelor obtenu dans une haute école suisse ;
  - b. Lorsque l'étudiant en Master n'a pas encore obtenu 30 crédits ECTS, mais qu'il a réalisé après un semestre le maximum de crédits ECTS possible dans le cadre de son programme de Master.
- 2.3.3 Le Conseil des aides sociales tient compte de la situation financière de la personne qui s'est portée garante de l'étudiant auprès des autorités cantonales.
- 2.3.4 Pour les étudiants qui suivent la filière diplôme à l'EFLE, sous réserve de l'obtention de 60 crédits ECTS, une aide financière peut être octroyée pour une durée maximale de 12 mois.
- 2.3.5 En dérogation aux articles 2.3.1 et 2.3.2, le Conseil des aides sociales se réserve le droit d'intervenir en faveur de tout étudiant qui se trouve en situation d'extrême urgence sociale. Pour qu'une telle aide soit octroyée, le Conseil des aides sociales doit statuer à l'unanimité de ses membres.

### **3. CRITERES D'APPRECIATION DU CONSEIL DES AIDES SOCIALES**

- 3.1 Le Conseil des aides sociales prend en considération l'ensemble des revenus et de la fortune de la cellule familiale (parents/partenaire/frères/soeurs/etc.) de l'étudiant pour statuer sur une demande d'aide financière. Les revenus et la fortune des parents de l'étudiant sont, sauf circonstances exceptionnelles, pris en considération, que l'étudiant vive ou non avec eux.
- 3.2 L'aide du Conseil des aides sociales se limite à un montant maximum égal à 60% du budget total établi au point 1, réparti éventuellement entre plusieurs membres de la famille (frères, soeurs, partenaire, etc.). Cette limite peut être dépassée en cas de situation familiale particulière.
- 3.3 Dans l'examen des dossiers, il est tenu compte, dans la mesure du possible, d'une participation minimale de l'étudiant (travail, économies, etc.).
- 3.4 Le remboursement d'éventuelles dettes, qui auraient été contractées inutilement n'est pas pris en compte.
- 3.5 Les étudiants sont rendus attentifs au fait qu'ils doivent se présenter aux examens prévus par leur plan d'études dans des délais normaux afin d'éviter toute prolongation excessive de leur cursus académique. A défaut, le Conseil des aides sociales se réserve le droit de reconsidérer l'aide financière octroyée.

### **4. AIDES MEDICO-SOCIALES**

Tout étudiant régulièrement immatriculé à l'UNIL (y compris doctorant) peut bénéficier d'une aide médico-sociale pour financer des soins d'urgence. Il est tenu compte de sa situation financière, conformément aux dispositions de la présente directive relatives aux critères d'appréciation du Conseil des aides sociales.

Lausanne, le 16 avril 2018

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans ses séances des 23 avril 2007, 21 mai 2012, 13 juin 2016 et 16 octobre 2018